



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 74/11
Luxembourg, le 14 juillet 2011

Arrêt dans les affaires jointes C-4/10 et C-27/10
Bureau national interprofessionnel du Cognac / Gust. Ranin Oy

Une marque comportant l'indication géographique « Cognac » ne peut être enregistrée pour désigner une boisson spiritueuse non couverte par cette indication

En effet, l'utilisation commerciale d'une telle marque porterait atteinte à l'indication protégée

Le règlement sur la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses¹ permet l'enregistrement, en tant qu'indication géographique, du nom d'un pays, d'une région ou d'une localité dont une boisson spiritueuse est issue si la qualité, la réputation ou une autre caractéristique de la boisson peut être attribuée essentiellement à son origine géographique. Un tel enregistrement se fait à la demande de l'État membre d'origine de la boisson. La demande doit être accompagnée d'une fiche technique mentionnant les spécifications auxquelles doit répondre la boisson afin qu'elle puisse être désignée par l'indication géographique protégée.

De plus, le règlement interdit d'enregistrer des marques susceptibles de porter atteinte à une indication géographique protégée et précise que, en règle générale, une telle marque déjà enregistrée doit être invalidée.

Le règlement mentionne le terme « Cognac » comme constituant une indication géographique identifiant des eaux-de-vie de vin originaires de France.

Gust. Ranin Oy, une société finlandaise, a demandé en Finlande l'enregistrement, pour des boissons spiritueuses, de deux marques figuratives ayant la forme d'une étiquette de bouteille et comportant les descriptions de boissons spiritueuses dans lesquelles figurent la mention « Cognac » et sa traduction finlandaise « konjakki ». Bien que les autorités finlandaises aient accueilli la demande d'enregistrement, le Bureau national interprofessionnel du Cognac, un organisme français regroupant les producteurs de cognac, conteste devant les juridictions finlandaises la légalité de cet enregistrement.

Le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande) demande à la Cour de justice si le règlement permet d'enregistrer des marques nationales comportant le terme « Cognac » pour des produits ne répondant pas aux conditions d'utilisation, en ce qui concerne le procédé de fabrication et la teneur en alcool de l'indication géographique « Cognac ».

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour constate, tout d'abord, que bien que les marques contestées aient été enregistrées le 31 janvier 2003 – c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du règlement – celui-ci est applicable en l'espèce. À cet égard, la Cour relève que l'application rétroactive du règlement ne porte pas atteinte au principe de sécurité juridique ni à celui de protection de la confiance légitime. En effet, l'obligation pour les États membres d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des spiritueux pour des boissons alcooliques qui ne sont pas

¹ Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39, p. 16, et rectificatif JO 2009, L 228, p. 47).

originaires du lieu désigné par cette indication existe déjà depuis le 1^{er} janvier 1996 dans le droit de l'Union.

Ensuite, la Cour relève que les deux marques finlandaises, enregistrées le 31 janvier 2003, ne peuvent pas bénéficier de la dérogation prévue par le règlement autorisant l'usage d'une marque acquise avant la date de protection de l'indication géographique dans le pays d'origine (ou avant le 1^{er} janvier 1996) même si elle porte atteinte à l'indication géographique concernée. À cet égard, **la Cour rappelle que, indépendamment de la protection dont il bénéficie en droit français, le terme « Cognac » est protégé en tant qu'indication géographique dans le droit de l'Union depuis le 15 juin 1989.**

La Cour constate également que l'usage d'une marque contenant le terme « Cognac » pour des produits non couverts par cette indication constitue une utilisation commerciale directe de l'indication protégée. Or, une telle utilisation est interdite par le règlement dans la mesure où elle porte sur des produits comparables. La Cour estime que tel peut être le cas lorsqu'il s'agit de boissons spiritueuses.

De même, la Cour estime que le fait que les deux marques finlandaises incorporent une partie de la dénomination « Cognac » a pour conséquence que le consommateur, en lisant le nom des marques figurant sur les bouteilles de boissons spiritueuses non couvertes par l'indication protégée, est amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de cette indication. La Cour rappelle qu'une telle évocation est également interdite par le règlement.

Dans ces conditions, **la Cour juge que les autorités finlandaises doivent invalider l'enregistrement des marques contestées.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral ([C-4/10](#) et [C-27/10](#)) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205